

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.164 du 13 juin 2008

A. 185.620/31.197

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me C. MARCHAND, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le ministre de l'Intérieur, puis par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2007 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 1900 du 24 septembre 2007 (n° de rôle 1212/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 novembre 2007 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier communiqué par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé 28 mars 2008, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 29 avril 2008 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2008;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, loco Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour le ministre de la Politique de migration et d'asile et M. A. ALFATLI, attaché, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué déclare irrecevable le recours introduit par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif que la requête a été introduite de manière tardive;

Considérant que le requérant a déposé un mémoire en réplique le 6 février 2008;

Considérant qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, "le mémoire en réplique [...] prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse"; que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant: «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente»; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par

la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante; que, selon le rapport au Roi, la réserve faite par la disposition précitée en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens tend à permettre au Conseil d'Etat de se référer à la requête notamment afin de déterminer si un moyen figurant dans la réplique est un moyen nouveau; qu'en revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête en sus du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique ne prend pas la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments du requérant; qu'en effet, après un rappel de l'objet du recours, du choix de la langue et de l'exposé des faits, le requérant se borne à y "réplique[r] aux arguments de la partie adverse", avant de renvoyer "pour le surplus [...] à l'intégralité des arguments développés en terme de requête"; que le mémoire ne comporte pas l'indication de l'ensemble des règles de droit invoquées à l'appui du ou des moyens du recours en cassation, ni même un résumé compréhensible de ceux-ci; que, dès lors que le Conseil d'Etat ne peut se référer à la requête introductive d'instance pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize juin deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.